

Province de
Hainaut

Arrondissement de
Tournai

Commune de
ESTAIMPUIS

Du registre aux délibérations de Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

Séance du 18 décembre 2025

Présents : Frédéric DI LORENZO, Bourgmestre – Président; D. SENESUEL, S. VERVAECKE, C. DUBUS, F. DECONINCK, V. SEYNAVE, Échevins; P. VAN HONACKER, I. MARQUETTE, A. CAPART, C. TRATSAERT, E. DEMARQUE, S. ROUSSEL, C. HOLLEMAERT, T. GRAULICH, G. VANBOUT, M. MOERMAN, E. VERSCHUREN, C. LOMBART, F. LUTUN, F. NYS-GOEMAERE, P. VANDENHEMEL, Conseillers; V. BREYNE, Directrice Générale

Objet : Règlement sur la conservation de la nature visant à l'entretien et la replantation d'arbres têtards - octroi de primes

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, notamment son article 37 relatif aux mesures exceptionnelles pouvant être prises pour favoriser la biodiversité en milieu rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2001 adoptant le règlement sur la conservation de la nature visant à l'entretien et la replantation des saules têtards par le biais de l'octroi de primes de 100 francs belges par arbre têtard planté et 250 francs par arbre têtard entretenu ;

Considérant la volonté du Collège de revoir le taux desdites primes et de les adapter en euros ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger, d'un alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards ;

Considérant la volonté de la Commune de s'inscrire dans la continuité et le supplément des dispositions régionales précitées pour parvenir à renforcer son maillage écologique arboré et lutter contre les conséquences mais aussi les causes du dérèglement climatique en impliquant les propriétaires privés, en leur proposant de prendre en partie la charge financière liée à la plantation et à l'entretien d'arbres têtards ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/11/2025 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'arrêter le règlement sur la conservation de la nature visant à l'entretien et la replantation d'arbres têtards comme suit :

Article 1 – Objectifs

En raison des fonctions écologiques essentielles que remplissent les arbres têtards, le présent règlement tend à leur garantir un régime de protection par le biais de primes à l'entretien et à la plantation.

Article 2 – Définitions

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

« Arbre têtard » : un feuillu tel que le saule, le peuplier, le chêne, le frêne, l'aulne ou le tilleul avec un tronc d'une hauteur minimale de 1,5 mètres et dont les branches forment une boule typique qui est le résultat d'un émondage régulier.

TITRE I - PRIME A LA PLANTATION D'ARBRES TÊTARDS

Article 3 - Objet de la prime

La plantation d'arbres têtards peut être encouragée par l'Administration communale si les conditions suivantes sont remplies :

- Le site de plantation est situé sur le territoire de l'entité d'Estaimpuis ;
- Aucun arrachage d'essences indigènes ne sera autorisé en vue de bénéficié de la subvention octroyée dans le cadre du présent arrête ;
- Les espèces plantées seront choisies parmi les espèces citées à l'article 2 ;
- Les plantations ne seront prises en considération qu'à partir de 5 arbres têtards plantés, avec un espacement minimal de 3 mètres entre chacun ;
- L'utilisation d'herbicides est proscrite ;
- Si nécessaire, une protection contre le bétail et/ou le gibier sera installée ;

Article 4 - Introduction de la demande

Toute demande de subvention est adressée au Collège communal.

Elle est accompagnée :

- d'un extrait de plan cadastral sur lequel sont signalées par un trait rouge les parties de parcelles la ou les plantation(s) ;
- d'un extrait de carte topographique au 1/10.000 ou 1/25.000 sur laquelle sont situés par un trait rouge la ou les plantation(s) ;
- d'un extrait de la matrice cadastrale ;
- des renseignements suivants pour chaque parcelle à planter :
 1. le type d'espèce d'arbre têtard qui sera planté
 2. le nombre d'arbres qui seront plantés, ainsi que la longueur totale de l'alignement ;
 3. le type de protection contre le bétail et/ou le gibier si nécessaire ;
 4. la date prévue pour la plantation.

Il ne peut être introduit qu'une demande par bénéficiaire et par année civile.

Le demandeur doit être le propriétaire ou si le demandeur n'est pas le propriétaire, un accord écrit du propriétaire doit figurer dans le dossier de demande.

Article 5 - Décision du Collège communal

Le Collège communal décide de l'agrément ou non de la demande dans les 30 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet, après vérification sur place par le Conseiller en environnement ou par toute autre personne faisant partie du personnel communal habilitée à estimer la pertinence de la demande. Les plantations, pour être subsidiales, ne peuvent débuter qu'après notification de l'agrément.

Article 6 - Liquidation de la subvention

Le Collège communal notifie le versement de la subvention après vérification sur place par le Conseiller en environnement ou par toute autre personne faisant partie du personnel communal habilité à estimer la qualité des plantations effectuées.

Le taux de reprise doit être au moins équivalent à 80 %.

La prime est de 5 € par arbre têtard planté, avec un maximum de 200 € par alignement.

TITRE II – PRIME A L'ENTRETIEN D'ARBRES TÊTARDS

Article 7 - Objet de la prime

L'entretien des arbres têtards peut être encouragé par l'Administration communale si les conditions suivantes sont remplies :

- les arbres se situent sur le territoire de l'entité d'Estaimpuis ;
- l'arbre doit être en bonne santé ;
- la circonférence à 1 mètre doit être au moins de 70 cm ;
- le dernier écimage a eu lieu il y a au moins 5 ans.

Article 8 - Conditions de taille

La prime peut être accordée si la taille se fait de manière telle que la croissance naturelle de l'arbre ne soit pas freinée.

L'émondage doit se faire à la base des branches, au ras du tronc.

Les surfaces de coupe doivent être lisses et inclinées pour éviter la pourriture de la boule (tête).

La taille doit avoir lieu entre le 15 novembre et le 15 mars. La taille ne peut se faire quand la température est inférieure à 3 degrés celsius.

Article 9 - Introduction de la demande

Toute demande de subvention est adressée au Collège communal.

Elle est accompagnée :

- d'un extrait de plan cadastral sur lequel sont signalées par un trait rouge les parties de parcelles la ou les plantation(s) ;
- d'un extrait de carte topographique au 1/10.000 ou 1/25.000 sur laquelle sont situés par un trait rouge la ou les plantation(s) ;
- d'un extrait de la matrice cadastrale.

Il ne peut être introduit qu'une demande par bénéficiaire et par année civile.

Le demandeur doit être le propriétaire ou si le demandeur n'est pas le propriétaire, un accord écrit du propriétaire doit figurer sur le formulaire de demande.

Article 10 - Décision du Collège communal

Le Collège communal décide de l'agrément ou non de la demande dans les 30 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet, après vérification sur place par le Conseiller en environnement ou par toute autre personne faisant partie du personnel communal habilité à estimer la pertinence de la demande. Les élagages, pour être subsidiables, ne peuvent débuter qu'après notification de l'agrément.

Article 11 - Liquidation de la subvention

Le Collège communal notifie le versement de la subvention après vérification sur place par le Conseiller en environnement ou par tout autre personne faisant partie du personnel communal habilité à estimer la qualité des travaux effectués.

La prime est de 12,50 € par arbre têtard élagué, avec un maximum de 500 € par personne (propriétaire et locataire) et par année.

TITRE III – SANCTIONS

Article 12 - Remboursement de la subvention octroyée

Sauf cas de force majeure approuvé préalablement par le Collège communal, le bénéficiaire de l'une des deux primes s'engage à conserver les saules concernés par la ou les subvention(s) en bon état pour une période de 20 ans, sous peine de remboursement de la somme réajustée sur base de l'indice des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui valable à la date du paiement de la subvention.

Par le Conseil :

Par ordonnance :

La Directrice Générale,
(s) V. BREYNE.

Le Bourgmestre,
(s) F. DI LORENZO.

Pour extrait certifié conforme :

La Directrice Générale,
Virginie BREYNE

Le Bourgmestre,
Frédéric DI LORENZO